



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

guide

COMMUNAUTAIRE

Le réel impact du
modèle suédois sur
les travailleurSEs
du sexe





Introduction

En 1999, les lois qui règlementent le travail du sexe en Suède ont changé. Dans le cadre de ces nouvelles lois, la vente de sexe reste « légale » mais les clients et les tierces parties sont criminaliséEs¹. L'objectif de départ de ce nouveau cadre juridique était de promouvoir l'égalité des genres, mais à l'heure actuelle la justification et la promotion de ces lois repose plutôt sur l'idée selon laquelle le travail du sexe et la traite humaine pourraient être éliminés en mettant fin à la « demande ». Des partisans de ces lois font pression dans de nombreux pays pour que ce modèle soit adopté.

Il a pourtant des effets négatifs sur la santé, les droits et les conditions de vie des travailleurSEs du sexe. Les conséquences néfastes de ces lois font néanmoins rarement l'objet de discussions et les revendications des travailleurSEs du sexe sont systématiquement passées sous silence.

La perspective abolitionniste en Suède et les méthodes employées pour faire taire les travailleurSEs du sexe

L'introduction de ces nouvelles lois a suscité de nombreuses réactions et actions militantes à la fois pour soutenir ce modèle et pour s'y opposer. Que ce soit en Suède ou sur la scène internationale, on empêche constamment et systématiquement les travailleurSEs du sexe et les organisations qui luttent pour les droits des travailleurSEs du sexe de s'exprimer dans les débats au sujet de ce qui est souvent appelé le « modèle suédois ».

La position adoptée par ces lois sur le travail du sexe justifie l'utilisation de ces méthodes pour faire taire les travailleurSEs du sexe et cela a un impact sur la manière dont les

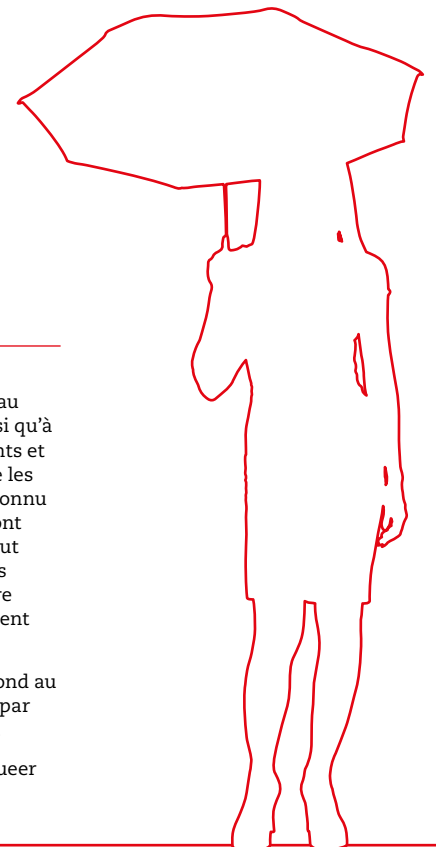
prestataires de services appréhendent le travail du sexe et se comportent avec les travailleurSEs du sexe.

Le droit suédois considère que le travail du sexe est une forme de violence en soi. Il est tenu pour acquis que les clients des travailleurSEs du sexe sont exclusivement des hommes et les travailleuses du sexe automatiquement des victimes.

Tout le monde ne soutient pas l'approche suédoise. Le travail du sexe, tout comme de nombreuses professions, existe sous des formes diverses et variées. L'environnement de travail peut donc parfois être violent et dangereux. La plupart des travailleurSEs du sexe ne s'identifient pas comme victimes. Beaucoup insistent que le choix qu'ils/elles ont fait d'être travailleurSEs du sexe est un choix réfléchi et responsable et que les raisons de ce choix sont aussi variées que leurs expériences de cette profession.

Selon l'approche suédoise, toutes les travailleuses du sexe seraient des femmes (cisgenres²) opprimées, incapables de faire des choix raisonnés et tous leurs clients seraient des hommes. Il ne faut pourtant pas oublier que les travailleurSEs du sexe peuvent être des hommes ou des personnes transgenres et que les clients peuvent être des femmes ou des personnes LGBTQI³.

Il a pourtant des effets négatifs sur la santé, les droits et les conditions de vie des travailleurSEs du sexe. Les conséquences néfastes de ces lois font néanmoins rarement l'objet de discussions et les revendications des travailleurSEs du sexe sont systématiquement passées sous silence.



1 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Individus dont l'identité de genre correspond au sexe qui leur a été assigné à la naissance, par opposition aux personnes « transgenres ».

3 LesbienNE, gay, bisexuelle, transgenre, queer et intersexuéE



Malgré cela, le consensus sur le travail du sexe en Suède perdure.

En dépit des pressions exercées sur la scène politique suédoise pour que les travailleurSEs du sexe contribuent aux débats et aux discussions politiques qui les concernent, les travailleurSEs du sexe continuent d'être excluEs et on les empêche systématiquement de s'exprimer.

La Suède a prouvé plusieurs fois par le passé qu'elle savait user de la force et de la ségrégation pour réduire au silence certains groupes considérés comme socialement déviants et perturbateurs. Dans le cas du travail du sexe, plusieurs méthodes sont utilisées en Suède pour faire taire les travailleurSEs du sexe et réduire au silence les voix divergentes qui s'élèvent et qui pourraient ébranler le consensus établi. Ces méthodes sont utilisées pour faire taire l'opposition et décrédibiliser la parole des travailleurSEs du sexe ainsi que toute critique de la loi pénalisant l'achat de services sexuels :

1 La fausse conscience

La « fausse conscience » est un ancien concept selon lequel certains groupes ne seraient pas à même de comprendre leur propre situation ou leurs motivations. Puisque le groupe ou l'individu en question n'est pas conscient de sa propre situation, sa perspective et son témoignage ne sont pas considérés comme étant indicatifs de la « réalité » de leur situation et ne sont donc pas pris en considération.

Le traumatisme à l'origine de la fausse conscience et de l'incapacité à faire un choix éclairé : les travailleurSEs du sexe seraient tellement traumatisées par leur expérience du travail du sexe qu'elles/ils seraient incapables de réellement comprendre la situation dans laquelle elles/ils se trouvent.

Cet argument ne tient pas la route si l'on prend en considération la variabilité et la diversité des expériences des travailleurSEs du sexe.

Choisir le travail du sexe par

désespoir : selon cet argument, les travailleurSEs du sexe ont si peu d'options à leur disposition que cela invalide leur capacité à choisir leur travail. En plus de cette hypothèse, des généralisations sont faites sur les conditions des travailleurSEs du sexe : elles/ils seraient par exemple désespérément pauvres, souffriraient de problèmes de santé mentale ou seraient dépendantEs des drogues/alcool.

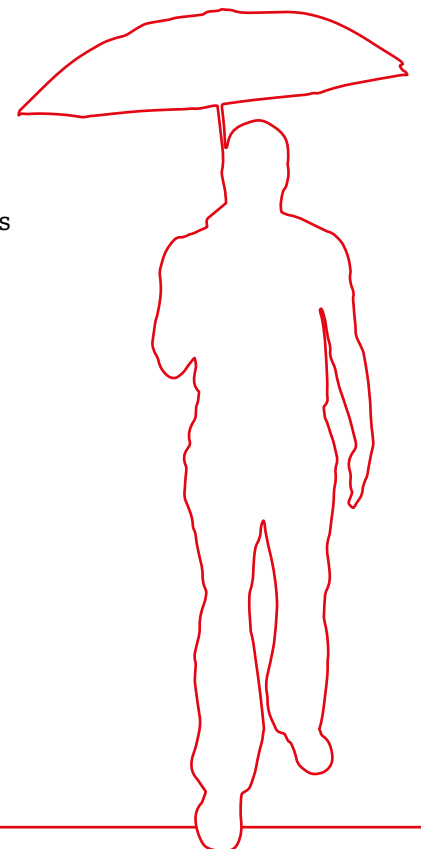
Cette argumentation ne tient pas la route puisque les « choix » sont en réalité limités dans de nombreux domaines et pas seulement dans le cadre du travail du sexe. Dans le contexte du capitalisme, très peu de gens peuvent réellement choisir librement leurs moyens de subsistance. En outre, de nombreux-euses travailleurSEs du sexe choisissent le travail du sexe parmi un éventail d'options variées.

L'objectivité des travailleurSEs du sexe est biaisée par le

conditionnement social : selon cette hypothèse, les travailleurSEs du sexe ne se rendraient pas compte de l'oppression dont elles/ils sont victimes. Elles/ils ne seraient ainsi pas capables d'appréhender la « réalité » de leur profession.

Il s'agit ici d'un point de vue extrêmement condescendant qui justifie de faire taire certaines femmes en permettant à d'autres de parler à leur place.

Dans le cas du travail du sexe, plusieurs méthodes sont utilisées en Suède pour faire taire les travailleurSEs du sexe et réduire au silence les voix divergentes qui s'élèvent et qui pourraient ébranler le consensus établi.





2 Les travailleurSEs du sexe mentent et font semblant que tout va bien

Il existe un point de vue selon lequel les travailleurSEs du sexe mentiraient activement ou prétendraient aller bien et ne pas avoir de problèmes quand elles/ils expriment leurs opinions, parlent de leurs expériences, de leurs motivations et de leurs vies. Ces affirmations se font dans un contexte où le travail du sexe est jugé, et cela de façon universelle, problématique et traumatisant et où les travailleurSEs du sexe cacheraient la « véritable » nature de leur travail pour ces mêmes raisons.

Cette hypothèse sert à décrédibiliser le discours des travailleurSEs du sexe ainsi que les études et les textes qui mettent le discours des travailleurSEs du sexe au centre des discussions et des analyses.

3 Une perspective non représentative

Un autre argument est d'affirmer qu'une perspective qui s'écarte de la position dominante adoptée quant au travail du sexe n'est pas représentative des travailleurSEs du sexe dans leur ensemble.

Cet argument est principalement utilisé dans les cas où il n'a pas été possible de faire taire les travailleurSEs du sexe, soit parce qu'ils/elles se sont organisés, soit parce que leur militantisme est reconnu, soit parce qu'ils/elles parviennent à se faire entendre dans les débats. Puisqu'il n'est pas possible de les accuser de façon crédible de fausse conscience ou de mensonge, il est avancé que leur témoignage n'est pas représentatif de l'expérience de la majorité des travailleurSEs du sexe.

C'est une méthode qui est beaucoup utilisée pour faire taire les travailleurSEs du sexe qui ne sont pas des femmes cisgenres. Puisque le modèle suédois repose sur l'argument selon lequel toute forme de travail du sexe est une forme de violence masculine contre les femmes, l'existence des personnes trans et des hommes qui sont travailleurSEs du sexe est complètement ignorée.

4 Caricaturer et/ou diaboliser les témoignages et les auteurs des témoignages

Les individus et les organisations qui adoptent une approche respectueuse des droits des travailleurSEs du sexe (contrairement à l'abolitionnisme) sont décrédibilisés. Leur perspective est volontairement déformée ; ils sont accusés d'être libéraux, d'encourager activement le travail du sexe, de promouvoir la promiscuité et même d'être complice des proxénètes et des trafiquants.

C'est une méthode qui est généralement utilisée lorsque toutes les autres ont échoué.

Ces diverses méthodes sont des outils puissants : ils sont interchangeables, peuvent être utilisés en tandem et sont particulièrement efficaces pour décrédibiliser les travailleurSEs du sexe, les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe, leurs alliéEs, les universitaires etc. qui s'opposent aux arguments des féministes fondamentalistes.

Analyser comment ces méthodes fonctionnent nous permettra peut-être de mieux les contester et de discréditer les arguments qui justifient le modèle suédois.

Puisque le modèle suédois repose sur l'argument selon lequel toute forme de travail du sexe est une forme de violence masculine contre les femmes, l'existence des personnes trans et des hommes qui sont travailleurSEs du sexe est complètement ignorée.





Les conséquences de la criminalisation de l'achat de sexe : le travail du sexe de rue et les différents aspects du travail du sexe

Lors de la polémique qui a précédé l'adoption de la loi en Suède, certaines personnes s'inquiétaient que si cette loi était passée le travail du sexe pourrait potentiellement sombrer dans la clandestinité et devenir plus dangereux. Les partisans de la loi avaient affirmé qu'elle n'engendrerait aucune conséquence négatives puisque la loi ne criminaliserait que les clients, les travailleurSEs du sexe elle/eux-mêmes n'ayant rien à craindre. La réalité est toute autre : les travailleurSEs du sexe sont confrontés à des difficultés de plus en plus grandes.

Les travailleurSEs du sexe qui sont le plus touchés par la loi sont ceux et celles qui sont les plus marginalisés et qui ont le plus besoin de services, de protection et d'assistance. Au lieu d'être soutenuEs, elles/ils sont confrontés à l'oppression, à la stigmatisation et à la criminalisation.

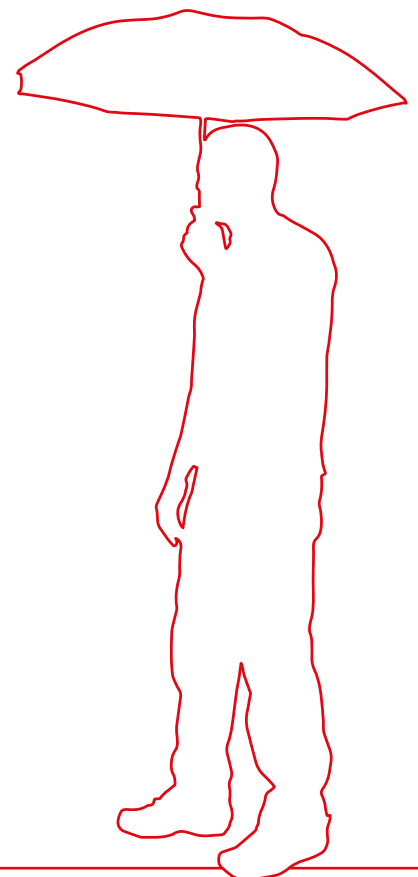
Depuis l'introduction de la loi, témoignages et enquêtes à l'appui – y compris selon les statistiques du gouvernement sur l'impact de la loi –, presque tout le monde reconnaît que les travailleurSEs du sexe sont davantage stigmatisés.

La loi a aussi entraîné une concurrence plus grande entre les travailleurSEs du sexe qui ont désormais moins le contrôle de la situation quand ils/elles négocient avec les clients.

Les conséquences négatives directes de la criminalisation des clients ont un lien de cause à effet :

- Cette loi est utilisée pour faire disparaître le travail du sexe de rue en Suède.
- Il y a ainsi de moins en moins de clients qui payent pour du sexe dans la rue par crainte d'être arrêtés.
- CertainEs travailleurSEs du sexe se sont déplacés pour travailler ailleurs et ont donc un moins bon accès à différents services et à la protection de la police.
- Celles et ceux qui continuent à travailler dans la rue sont souvent marginalisés et n'ont ni les ressources ni la possibilité de travailler en appartement.
- Les travailleurSEs du sexe de rue sont désormais forcés d'offrir un éventail plus large de services à des prix réduits. Puisqu'il y a moins de clients, la concurrence augmente et les prix baissent.
- Les travailleurSEs du sexe – travaillant en intérieur aussi bien qu'en extérieur – ont plus de difficultés à filtrer les clients et à négocier les prix parce que les clients ont peur d'être arrêtés.
- Le danger d'être maltraités ou violentés est ainsi plus grand. La peur d'être arrêtés a également pour conséquence que les clients hésiteront davantage à dénoncer aux autorités les cas de violence ou d'exploitation dont ils pourraient être témoins.
- La loi a donc donné plus de pouvoir aux clients et rendu les travailleurSEs du sexe de rue moins autonomes.

Les travailleurSEs du sexe qui sont le plus touchés par la loi sont ceux et celles qui sont les plus marginalisés et qui ont le plus besoin de services, de protection et d'assistance. Au lieu d'être soutenuEs, elles/ils sont confrontés à l'oppression, à la stigmatisation et à la criminalisation.





Y a-t-il moins de travailleurSEs du sexe en Suède ?

Les travailleurSEs du sexe rencontrent désormais beaucoup plus de difficultés qu'avant dans leur vie quotidienne et pourtant il n'existe absolument aucune preuve concrète démontrant que le nombre total de travailleurSEs du sexe a diminué en Suède.

Juste après que la loi criminalisant l'achat de services sexuels a été introduite, le nombre de travailleurSEs du sexe travaillant dans la rue a chuté de façon significative. Cependant, seul un petit pourcentage des travailleurSEs du sexe en Suède travaille dans la rue. Une baisse du nombre des travailleurSEs du sexe de rue ne devrait donc pas être considérée comme indicative d'une baisse du nombre de l'ensemble des travailleurSEs du sexe.

Il n'est même pas certain que le nombre de travailleurSEs du sexe de rue est diminué de façon permanente : peu de temps après l'introduction de la loi de 1999, leur nombre a de nouveau augmenté. Leur nombre serait aujourd'hui quasiment le même qu'avant 1999.

Certaines personnes considèrent quand même que les conséquences néfastes de la loi sont un signe de son succès. Pourtant, bien que certainEs affirment que la loi protège les travailleurSEs du sexe et qu'elle permet de faire baisser la prostitution, il n'y a aucune preuve concrète qu'après la mise en vigueur de la loi, il y ait eu une baisse de la vente/achat de sexe. Il n'y a aucune preuve que le nombre de travailleurSEs du sexe ait baissé comme cela avait été prévu par la loi.

On peut contester le modèle suédois sur deux plans :

- 1 Le modèle suédois n'a pas réussi à faire baisser le nombre de travailleurSEs du sexe en Suède.
- 2 Le modèle suédois a rendu le travail du sexe plus dangereux et plus difficile.

L'impact de la propagande du modèle suédois sur la prestation des services destinés aux travailleurSEs du sexe

Les arguments sur lesquels repose le modèle suédois ont un impact négatif sur les services dont dépendent les travailleurSEs du sexe. Ces arguments, que défendent les féministes radicales abolitionnistes, comptent notamment :

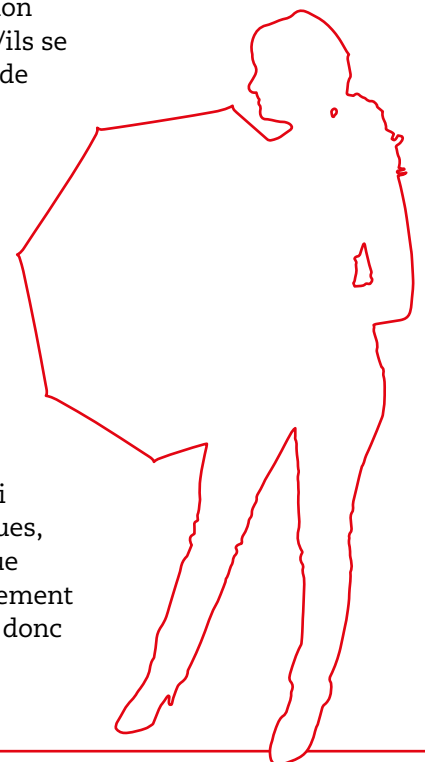
- Le travail du sexe est une forme de violence.
- La violence qui est parfois présente dans le contexte du travail du sexe est constante et inévitable.
- Les travailleurSEs du sexe sont toutes des victimes impuissantes et passives.

Qu'est-ce que la réduction des risques et pourquoi est-elle nécessaire ?

Comme cela est le cas pour de nombreuses professions, le travail du sexe n'est pas toujours sans risques. Ces risques sont cependant engendrés ou aggravés par la criminalisation et la stigmatisation des travailleurSEs du sexe : elles/ils se trouvent marginaliséEs, excluEs de la société et forcéEs de travailler dans la clandestinité et loin des regards inquisiteurs.

La violence, la stigmatisation et la discrimination sont des risques significatifs auxquels sont exposéEs certainEs travailleurSEs du sexe. La transmission du VIH et des IST ainsi que les infections transmises par le sang sont aussi des sujets d'inquiétude. Ces risques, tout comme n'importe quel risque associé au travail et à l'environnement de travail, sont variables et il est donc possible de mettre en œuvre des moyens pour les réduire.

Il n'y a aucune preuve que le nombre de travailleurSEs du sexe ait baissé comme cela avait été prévu par la loi.





Les initiatives de réduction des risques n'ont pas pour objectif une réduction de l'activité en question mais tentent plutôt de réduire les risques qui peuvent l'accompagner.

Si la réduction des risques est importante, pourquoi existe-il une opposition à la réduction des risques ?

Les féministes abolitionnistes considèrent le travail du sexe comme une forme de violence et les risques variables qui accompagnent parfois le travail du sexe comme inévitables. La réduction des risques n'est donc pas considérée puisque :

- 1 La réduction des risques n'a pas pour objectif de faire diminuer le nombre de travailleurSEs du sexe et est par conséquent considérée comme contraire aux objectifs abolitionnistes.
- 2 Les abolitionnistes affirment que les risques associés au travail du sexe ne peuvent pas être réduits et que les efforts de réduction des risques sont donc irréalistes et inutiles.

La réduction des risques pour les travailleurSEs du sexe n'est pas seulement considérée comme inutile, elle est aussi regardée comme encourageant et facilitant le travail du sexe.

Bien que les travailleurSEs du sexe et leurs clients fassent l'objet d'une attention particulière en matière de prévention du VIH et des IST, ce sont les positions adoptées concernant la réduction des risques qui ont poussé le Conseil national suédois de la santé et de la protection sociale à s'opposer à la distribution de préservatifs aux travailleurSEs du sexe. C'est à cause de la politique du modèle suédois qu'aucuns préservatifs ne sont distribués aux travailleurSEs du sexe de rue.

Il y a aussi une forte réticence à distribuer des préservatifs aux clients des travailleurSEs du sexe. Puisque le travail du sexe est construit comme une forme de violence,

fournir des préservatifs aux clients des travailleurSEs du sexe n'est pas vu comme un moyen de faire la promotion de la santé et de la réduction des risques mais plutôt comme une manière de donner aux hommes les outils avec lesquels ils pourront commettre un acte violent.

La distribution de guides d'information pour une pratique plus sûre du travail du sexe et pour la réduction des risques est aussi vigoureusement découragée. En Suède, certaines parties prenantes considèrent que ces guides encouragent non seulement le travail du sexe mais qu'ils encouragent aussi les femmes à se lancer dans le travail du sexe.

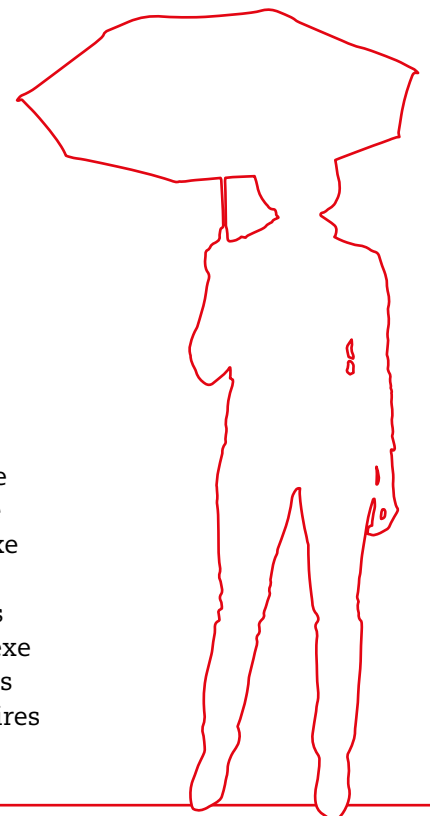
Puisque l'achat de services sexuels a été criminalisé, proposer des informations sur la réduction des risques et une pratique plus sûre du travail du sexe équivaut à proposer des informations sur la manière de commettre un crime.

Peu de travail est donc fait pour la réduction des risques en suède et les travailleurSEs du sexe apprennent ainsi toutes seules à éviter de prendre des risques, soit en faisant leur propre recherche, soit en s'éduquant les unEs les autres ou encore en tirant les leçons de leurs expériences de la violence.

Une prestation de services conditionnelle et sélective pour les travailleurSEs du sexe en Suède

La conception du travail du sexe comme une forme de violence, et des travailleurSEs du sexe comme des victimes, a pour conséquence d'exclure les travailleurSEs du sexe qui ne se reconnaissent pas dans ces modèles des services financés par l'État. Les travailleurSEs du sexe « heureuses/heureux » ne sont pas dignes de l'attention des prestataires de services.

C'est à cause de la politique du modèle suédois qu'aucuns préservatifs ne sont distribués aux travailleurSEs du sexe de rue.





Pour pouvoir bénéficier de l'accès aux services, les travailleurSEs du sexe doivent souvent arrêter de vendre du sexe et adopter une position de « victime ». Si elles/ils n'obtempèrent pas, ils/elles s'exposent à ce que les travailleurs sociaux leur refusent l'accès à des services essentiels et de soutien.

Cela crée un cercle vicieux qui perpétue l'idée que toutes les formes de travail du sexe sont préjudiciables et que touTEs les travailleurSEs du sexe sont des victimes. Pour pouvoir accéder à ces services, les travailleurSEs du sexe jouent parfois volontairement le rôle de la victime ou feignent avoir des problèmes qui sont liés au travail du sexe. CertainEs des travailleurSEs du sexe qui se sentent à l'aise dans leur profession n'essaient parfois même pas d'accéder à ces services. Les prestataires de services ne rencontrent ainsi que des travailleurSEs du sexe pour qui le travail du sexe est un problème.

Le modèle suédois est promu comme un ensemble de lois progressives. Ces aspirations sont pourtant en contraste flagrant avec le refus des prestataires de services (dû aux idées qui sous-tendent le modèle suédois) d'offrir aux travailleurSEs du sexe les services les plus élémentaires ainsi que des services de réduction des risques.

L'impact des autres législations et mesures gouvernementales, et les dangers d'une analyse du modèle suédois hors contexte

Bien que la loi ait un impact négatif sur la vie des travailleurSEs du sexe, le modèle suédois ne criminalise directement que les personnes qui payent pour du sexe. Les travailleurSEs du sexe sont supposés être légalement protégés des interventions directes de l'État et c'est cela qui ferait du modèle suédois une loi « progressive ».

Ce type d'argument est fréquemment utilisé pour promouvoir le modèle suédois. Les autorités affirment ainsi régulièrement que cette législation protège les travailleurSEs du sexe du harcèlement étatique dont elles/ils sont souvent victimes dans d'autres états et dans d'autres contextes.

Le modèle suédois protège-t-il les travailleurSEs du sexe du harcèlement de l'État ?

Non. Il faut bien préciser qu'il existe de nombreux facteurs à prendre en compte dans l'analyse du modèle suédois – les lois qui criminalisent l'achat de services sexuels.

Il est totalement faux d'affirmer que les travailleurSEs du sexe ne subissent pas directement le harcèlement et les « interventions » de la police. Le modèle suédois n'a pas mis fin au harcèlement des travailleurSEs du sexe par l'État. Les travailleurSEs du sexe sont régulièrement chassés des espaces publics, déportés vers d'autres pays, expulsés de leur logement – parfois même lorsqu'ils/elles sont propriétaires – et peuvent perdre la garde de leur(s) enfant(s).

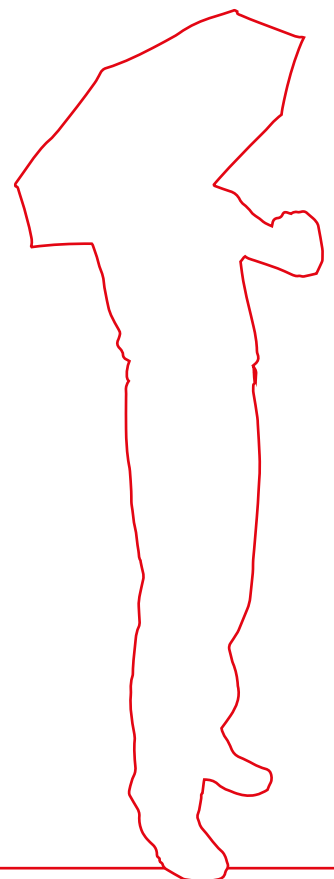
Les autres législations et mesures gouvernementales

Le harcèlement policier pendant les arrestations des clients

Selon la police suédoise, la cible de leurs interventions ne serait pas les travailleurSEs du sexe mais seulement leurs clients. Ces affirmations sont pourtant trompeuses. En effet, afin de s'en prendre aux clients, la police doit nécessairement s'en prendre aux travailleurSEs du sexe. Pour avoir un dossier qui ait une chance de mener à une condamnation, la police a besoin soit du témoignage du/de la travailleurSE du sexe en question, soit de témoins, soit d'un « flagrant délit ».

Elle effectue donc des raids brutaux durant lesquels il arrive, selon les témoignages de travailleurSEs du sexe, que la police refuse de les laisser se rhabiller, les insulte, prenne leur identité et filme la scène.

Les travailleurSEs du sexe sont régulièrement chassés des espaces publics, déportés vers d'autres pays, expulsés de leur logement – parfois même lorsqu'ils/elles sont propriétaires – et peuvent perdre la garde de leur(s) enfant(s).





Les expulsions et le harcèlement domestique des travailleurSEs du sexe

Les travailleurSEs du sexe sont aussi harceléEs quand ils/elles ne sont pas avec des clients. Il est illégal d'arranger un rendez-vous avec un client ou de travailler de chez soi. Ainsi il est arrivé que la police dénonce les travailleurSEs du sexe à leur propriétaire qui n'ont pas d'autre choix que de les expulser sous peine d'être eux-mêmes poursuivis. Les travailleurSEs du sexe qui sont propriétaires et se font attraper en train de travailler chez elles/eux perdent le droit d'être propriétaire.

Il est aussi arrivé que la police dénonce les travailleurSEs du sexe aux hôtels ou aux établissements où elles/ils vivent et travaillent et que ces dernières/derniers se fassent mettre dehors ou encore qu'on leur interdise de revenir. Il y a aussi eu cette affaire où on a refusé à des femmes l'entrée d'un établissement simplement parce qu'elles étaient soupçonnées d'être travailleuses du sexe, et cela pour la simple raison qu'elles avaient l'air asiatique. La cour de justice a par la suite soutenu cette décision.

CertainEs travailleurSEs du sexe choisissent de travailler à plusieurs pour des raisons de sécurité et de protection et pour se sentir moins isoléEs. Selon une loi sur le proxénétisme qui date d'avant la loi de 1999 cela est illégal, et les travailleurSEs du sexe qui travaillent à plusieurs peuvent être accuséEs de proxénétisme par la police.

Les partenaires et les enfants adultes des travailleurSEs du sexe peuvent aussi être poursuivis s'ils bénéficient de l'argent du travail du sexe.

La police rend parfois visite aux travailleurSEs du sexe chez elles et les menace ouvertement de poursuites.

Clairement, ces lois ne servent pas à protéger les travailleurSEs du sexe de l'exploitation et sont souvent délibérément utilisées pour rendre la vie difficile aux travailleurSEs du sexe.

Les déportations

Les services d'immigration sont responsables de la déportation des travailleurSEs du sexe vers d'autres pays. Selon le modèle suédois, les travailleurSEs du sexe migrantEs sont des victimes de la traite humaine. On pourrait donc penser que l'État leur apporterait protection et assistance. Au lieu de cela, les autorités suédoises déportent aussi bien les travailleurSEs du sexe migrantEs que les victimes de la traite.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs – même les citoyenNEs européenNEs ou les individus ayant un permis de travail temporaire en Suède – sont déportéEs. Le travail du sexe n'est pas considéré comme un moyen honnête de gagner sa vie et les travailleurSEs du sexe peuvent donc être déportéEs conformément à la loi sur les étrangers.

La Suède se présente comme un pays qui défend le bien-être des travailleurSEs du sexe et des victimes de la traite mais elle continue néanmoins à utiliser les moyens légaux à sa disposition pour déporter les travailleurSEs du sexe et les victimes de la traite humaine.

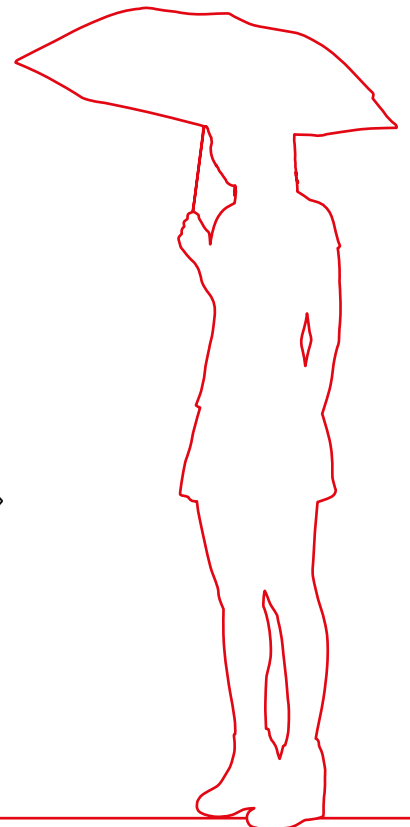
La garde des enfants

Certaines travailleuses du sexe racontent avoir perdu la garde de leur(s) enfant(s) à cause du travail qu'elles font.

En Suède, les travailleurSEs du sexe sont vuEs comme des victimes traumatisées, abusées, vulnérables et impuissantes, incapables de faire des choix éclairés et de prendre des décisions responsables. Elles/ils sont considéréEs comme des victimes instables, incapables d'être des parents responsables.

L'argument de la « fausse conscience » est utilisé pour décrédibiliser les travailleurSEs du sexe pour qui leur travail n'est pas problématique. Pour résumer, si une travailleuse du sexe n'est pas capable d'avoir une vision « objective » du travail qu'elle fait, elle n'est pas capable de s'occuper de ses enfants.

La Suède se présente comme un pays qui défend le bien-être des travailleurSEs du sexe et des victimes de la traite mais elle continue néanmoins à utiliser les moyens légaux à sa disposition pour déporter les travailleurSEs du sexe et les victimes de la traite humaine.





Il est important qu'une critique du modèle suédois ne se concentre pas seulement sur les conséquences directes et indirectes de la loi elle-même ; il ne faut surtout pas oublier l'impact plus large d'autres lois et mesures gouvernementales sur la vie des travailleurSEs du sexe en Suède. La réalité reste que les travailleurSEs du sexe sont toujours persécutés et criminalisés en Suède. Affirmer que le modèle suédois protège juridiquement les travailleurSEs du sexe est un mensonge pur et simple.

Le droit au travail et autres droits liés au travail

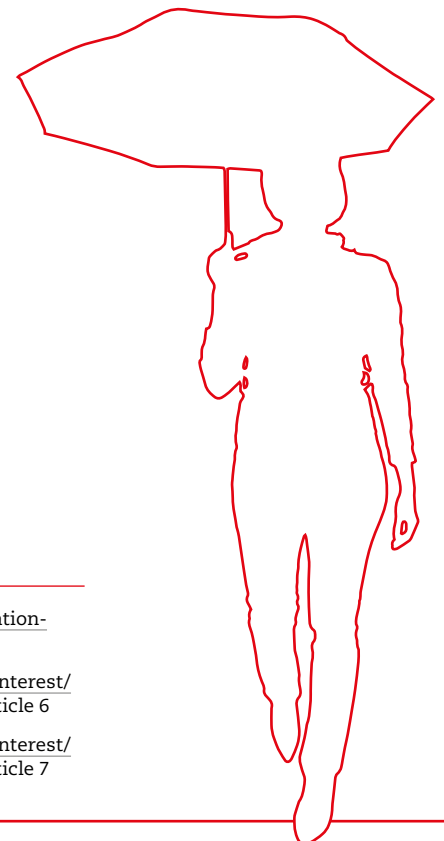
La Déclaration universelle des droits de l'homme établit que : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.⁴ » La Déclaration universelle des droits de l'homme a été suivie par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dont les états signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer progressivement le plein exercice des droits garantis par ce pacte. Ainsi ces états « reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit⁵ ». Le PIDESC mandate aussi les pays signataires pour qu'ils garantissent des « conditions de travail justes et favorables⁶ » et un « salaire équitable ».

Malgré cela, la criminalisation du travail du sexe empêche les travailleurSEs du sexe de jouir du droit au travail et de « conditions de travail justes et favorables ». C'est parce que le travail du sexe est criminalisé que les gouvernements refusent de reconnaître le travail du sexe comme un travail légitime. Par conséquent, les droits du travail des travailleurSEs du sexe ne sont pas protégés. La criminalisation met aussi les travailleurSEs du sexe dans une situation où il leur est difficile de se protéger elles/eux-mêmes sur leur lieu de travail.

Dans un tel contexte, les travailleurSEs du sexe n'ont pas la possibilité de former légalement des collectifs, des syndicats ou d'autres organisations qui pourraient leur garantir de meilleures conditions de travail.

La criminalisation des clients des travailleurSEs du sexe constitue aussi un obstacle au droit au travail des travailleurSEs du sexe et au droit de choisir leur profession. Cela donne aussi au reste de la population une image négative du travail du sexe, puisque les travailleurSEs du sexe ne sont souvent pas perçus comme faisant une activité légitime mais plutôt comme des victimes d'une activité criminelle.

La Déclaration universelle des droits de l'homme établit que : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. »



4 <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

5 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>, troisième partie, article 6

6 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>, troisième partie, article 7



Les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir bénéficier des multiples droits du travail accordés par de nombreux traités des droits de l'homme. Ces traités ont été ratifiés par un grand nombre de pays dont beaucoup criminalisent le travail du sexe. Beaucoup des droits des travailleurSEs, qui sont inscrits depuis longtemps dans le droit international relatif aux droits de l'homme, sont particulièrement pertinents en ce qui concerne la situation des travailleurSEs du sexe. Ils ne sont pourtant pas souvent respectés :

- Protection contre les violations des droits des travailleurSEs par la police.
- Le droit de s'associer et de créer des syndicats.
- Le droit à la sécurité sociale.

Les femmes travailleuses du sexe devraient pouvoir bénéficier d'un soutien en tant que parents et recevoir les mêmes congés maternité et congés parentaux dont bénéficient les autres femmes qui travaillent.

Les mesures politiques qui reposent sur le concept selon lequel le travail du sexe n'est pas un travail légitime ou selon lequel les travailleurSEs du sexe ne sont pas suffisamment responsables pour choisir leur propre travail est en contradiction directe avec un large ensemble de principes et de lois relatives aux droits humains que tous les États membres de l'ONU ont promis d'appliquer. La plupart des pays du monde ne respectent, ne protègent et ne garantissent pas les droits du travail des travailleurSEs du sexe. Ils sont ainsi en violation des engagements qu'ils ont pris de garantir les droits des travailleurSEs et les droits des femmes mais aussi leur sécurité et leur non-discrimination.

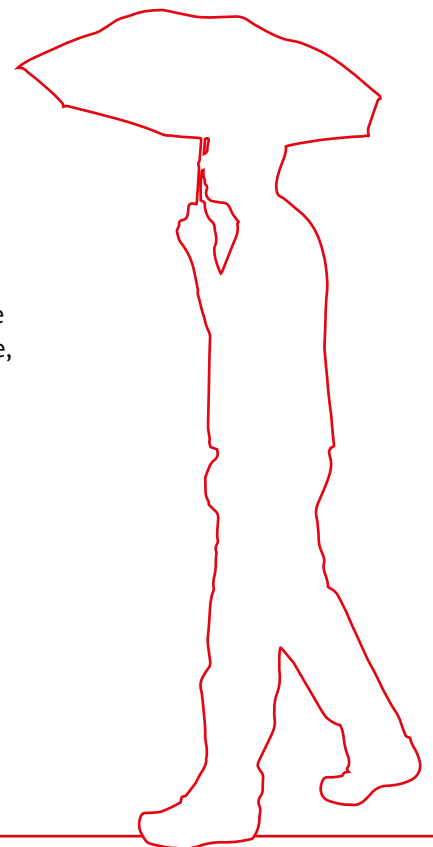
La décriminalisation du travail du sexe est une étape essentielle pour que les travailleurSEs du sexe puissent jouir des droits du travail. Le travail du sexe, ainsi que toutes les activités et les personnes qui lui sont associées, ne doivent plus tomber sous le coup du droit pénal.

Les organisations internationales et régionales concernées par les droits humains, les droits des travailleurSEs, le VIH et les droits des femmes – telles que les agences des Nations Unies et l'Organisation internationale du travail – devraient prôner la décriminalisation du travail du sexe et promouvoir la reconnaissance du travail du sexe comme un travail légitime et décent. Elles devraient apporter leur assistance technique et leur soutien pour que le travail du sexe soit réglementé par la législation du travail en matière de normes de conduite, de santé et de sécurité, au même titre que les autres professions. Les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir participer de manière significative à ces réformes.

Les gouvernements nationaux devraient autoriser et encourager la formation de collectifs et de syndicats de travailleurSEs du sexe et autoriser également la légalisation de leur statut. Les organisations de travailleurSEs du sexe peuvent jouer un rôle précieux dans la diffusion d'informations concernant la sécurité et la santé au travail et les droits du travail. Les travailleurSEs du sexe devraient pouvoir participer aux programmes et aux prises de décisions politiques dans ces domaines.

Enfin, les institutions nationales des droits de l'homme et les leaders des mouvements de travailleurSEs devraient aider à informer les législateurs et le grand public du droit universel à choisir son propre travail, y compris le travail du sexe, et d'exercer la profession qu'on aura choisie.

La plupart des pays du monde ne respectent, ne protègent et ne garantissent pas les droits du travail des travailleurSEs du sexe. Ils sont ainsi en violation des engagements qu'ils ont pris de garantir les droits des travailleurSEs et les droits des femmes mais aussi leur sécurité et leur non-discrimination.





Le travail du sexe et le droit à la santé

Toute personne a le droit à la santé. Dans le cadre du droit international relatif aux droits des personnes, cela signifie que chacunE a le droit à une certaine qualité de services de santé. L'accès à des services de santé scientifiquement éprouvés et procurés de manière éthique et respectueuse est un aspect important d'une vie vécue dans la dignité. Malheureusement les services de santé peuvent aussi être une source de discrimination, de stigmatisation et de comportements irrespectueux et même souvent abusifs.

Dans de nombreuses régions du monde, les travailleurSEs du sexe n'ont pas suffisamment accès à des services de santé respectueux de leur dignité et qui leur offrent des soins abordables, de bonne qualité et sans préjugés. Dans les endroits où le travail du sexe et les activités qui s'y rapportent sont illégaux, les travailleurSEs du sexe hésitent parfois à se rendre dans les établissements de santé publique même lorsque ceux-ci offrent les services les meilleurs.

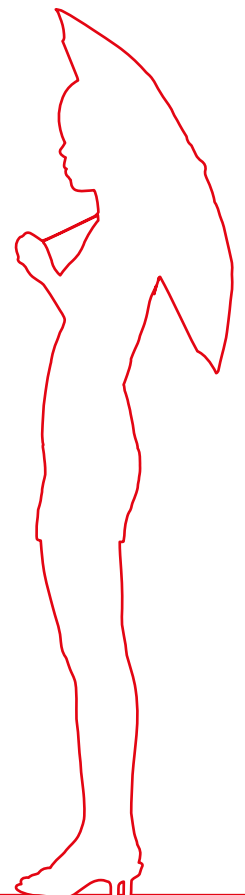
À cause de la stigmatisation, de la discrimination, de la criminalisation, de réglementations de santé injustes et punitives, de la violence et de politiques mal conçues de financements des projets, les travailleurSEs du sexe n'ont souvent pas la possibilité de jouir de leur droit à la santé. Ne pas pouvoir garantir que les clients mettront des préservatifs et adopteront des pratiques sexuelles sans risque les expose aux infections sexuellement transmissibles et notamment au VIH.

L'ONUSIDA signale que la prévalence du VIH chez les travailleurSEs du sexe est en moyenne 12 fois plus élevée que chez le reste de la population. En dépit du risque plus important qui existe pour les travailleurSEs du sexe de contracter le VIH, elles/ils sont souvent exclus des programmes de prévention, de traitement et de soins du VIH. De façon inquiétante, la recherche effectuée par la Rose Alliance en Suède montre qu'en 2014, 30% des personnes interrogées disent avoir eu des difficultés à se faire dépister pour le VIH en Suède.

La politique de lutte contre le travail du sexe des États-Unis – qui restent le donateur le plus important pour les programmes de lutte contre le VIH dans le monde – est une des raisons principales pour laquelle il n'y a pas assez de financement pour les services de santé destinés aux travailleurSEs du sexe. Dans le cadre des lois américaines de lutte contre la traite humaine et des lois réglementant les financements venant des États-Unis pour les programmes de lutte contre le VIH dans le monde, les financements sont limités exclusivement aux organisations qui sont officiellement opposées à la « prostitution ». D'autres pays, notamment la Suède, adopte le même genre de politique de lutte contre le travail du sexe.

Dans certains pays, la légalisation conditionnelle du travail du sexe et sa réglementation par l'État peuvent donner lieu à des examens médicaux obligatoires, tel que le dépistage du VIH, qui peuvent être effectués de manière punitive ou irrespectueuse. Les programmes d'« utilisation du préservatif à 100 % » ont été mis en œuvre de façon abusive et violent les droits des travailleurSEs du sexe.

Dans de nombreuses régions du monde, les travailleurSEs du sexe n'ont pas suffisamment accès à des services de santé respectueux de leur dignité et qui leur offrent des soins abordables, de bonne qualité et sans préjugés.





À la lumière du succès des expériences qui ont permis d'améliorer l'accès des travailleurSEs du sexe à des services de santé de bonne qualité, on peut tirer des leçons et faire plusieurs recommandations :

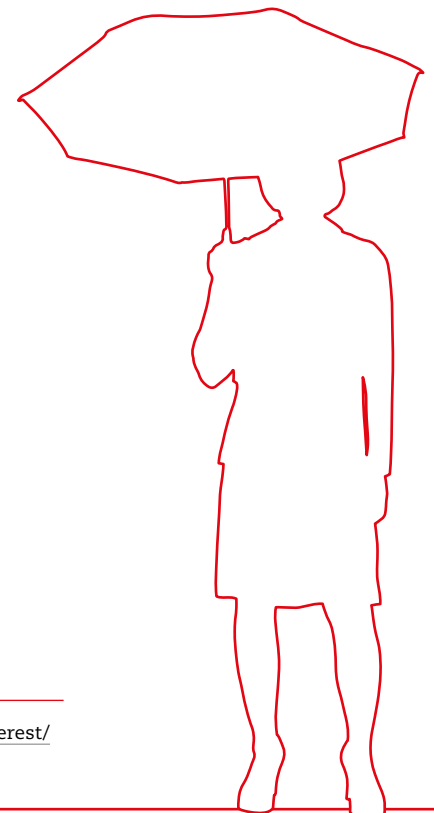
- **La décriminalisation est clé pour garantir le droit à la santé** : elle est une étape essentielle pour assurer aux travailleurSEs du sexe l'accès aux services de santé.
- **Le droit de s'organiser et de s'associer** : les organisations ou les collectifs de travailleurSEs du sexe peuvent être plus efficaces que des individus seuls pour assurer l'accès des travailleurSEs du sexe aux services de santé.
- **Qualité et accessibilité des services de santé** : le respect du droit des travailleurSEs du sexe à des services de santé de bonne qualité est bénéfique à l'ensemble de la communauté. Les autorités sanitaires devraient s'assurer que les travailleurSEs du sexe participent de façon significative à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des services de santé qu'ils/elles fréquentent ainsi qu'à la formation du personnel de santé.
- **La santé au travail** : les autorités sanitaires et les autorités chargées de la sécurité sur le lieu de travail devraient collaborer pour garantir aux travailleurSEs du sexe de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité puisqu'il s'agit d'un droit dont toutes les travailleurSEs devraient pouvoir jouir.

Le travail du sexe et les immixtions arbitraires dans les familles

Toute personne a le droit de fonder une famille. Toute personne a le droit à la protection de la loi contre des immixtions arbitraires dans sa vie privée ou dans sa famille. La Convention relative aux droits de l'enfant⁷, le traité sur les droits humains le plus ratifié au monde, donne aux enfants le droit de jouir de la protection de leurs parents. L'État ne peut intervenir pour retirer l'enfant à ses parents que dans des cas très rares, lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou dans d'autres circonstances très graves.

Pourtant les travailleurSEs du sexe risquent souvent de se voir retirer leur(s) enfant(s), une forme extrême de discrimination. C'est une stratégie qui repose sur des préjugés et sur la présomption négative que les travailleurSEs du sexe sont irresponsables et incapables de prendre des décisions éclairées. La criminalisation du travail du sexe permet aisément aux autorités de donner des travailleurSEs du sexe une image de parents incompetents. Lorsque les travailleurSEs du sexe sont étiquetés comme des victimes traumatisées, il est facile d'argumenter qu'ils/elles sont inaptes à être de bons parents.

La Convention relative aux droits de l'enfant, le traité sur les droits humains le plus ratifié au monde, donne aux enfants le droit de jouir de la protection de leurs parents.



⁷ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>



Les mécanismes de protection et les normes internationaux sont à ce sujet très clairs :

- Les enfants ne doivent être retirés à la garde de leurs parents qu'en dernier recours et s'il est prouvé que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Préjuger que les travailleurSEs du sexe ne sont pas aptes à être parents en se basant seulement sur une appréciation morale du travail du sexe est contraire aux normes existantes en matière de droits humains.
- Toute personne a le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie de famille et dans leur vie privée et de ne pas subir d'atteintes arbitraires, discriminatoires et injustes à leur honneur.

Il est clair que de nombreux pays violent largement ces normes internationales fondamentales. Les lois et les politiques en vigueur ainsi que les mentalités de la société sont un terreau propice à des préjugés négatifs et à la remise en question de la capacité des travailleurSEs du sexe à être parents. Partir du principe que les travailleurSEs du sexe sont systématiquement de mauvais parents n'est pas seulement discriminatoire, c'est aussi une atteinte injuste à l'honneur, aux droits et à la dignité des travailleurSEs du sexe.

Dans le cadre de la décriminalisation de tous les aspects du travail du sexe, les gouvernements devraient réexaminer d'urgence les lois, les politiques, les réglementations, les programmes et les services sociaux en vigueur dans leur pays pour s'assurer que les mesures prises pour soi-disant protéger les enfants des travailleurSEs du sexe ne violent pas les droits de ces dernierÈRES ou ceux des enfants concernés et que ces mesures reflètent les intérêts supérieurs de l'enfant.

Les organisations internationales devraient offrir des directives pour faciliter le remaniement des lois, des politiques et des pratiques nationales.

Les organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains devraient dénoncer publiquement l'injustice qui consiste à invoquer le travail du sexe pour retirer aux parents la garde de leur(s) enfant(s). Ils devraient aussi faire campagne et intervenir pour que les dossiers des travailleurSEs du sexe qui ont perdu la garde de leurs enfants soient réexaminés.

Les travailleurSEs du sexe devraient avoir le droit de former des organisations et des collectifs comme n'importe quel autre groupe de la société civile. L'État devrait les encourager à utiliser leur capacité collective pour assumer leurs responsabilités en tant que parents.

Le travail du sexe et la violence : les obligations de l'État

Les travailleurSEs du sexe sont vulnérables à la violence dans de nombreux contextes. Elles/ils sont souvent victimes de violence de la part de la police mais aussi des clients et du grand public. La violence trouve souvent ses racines dans la stigmatisation et la discrimination ; celles-ci sont d'autant plus présentes que le travail du sexe est criminalisé.

Les actes de violence que vivent les travailleurSEs du sexe peuvent prendre la forme de viols, de violences physiques, de torture et même dans le pire des cas d'homicides. Les travailleurSEs du sexe sont également victimes de violence psychologique et émotionnelle, de diffamation, de discours haineux et sont souvent isolés du reste de la société. TouTEs les travailleurSEs du sexe, qu'ils/elles soient hommes, femmes ou transgenres, sont vulnérables à la violence.

Partir du principe que les travailleurSEs du sexe sont systématiquement de mauvais parents n'est pas seulement discriminatoire, c'est aussi une atteinte injuste à l'honneur, aux droits et à la dignité des travailleurSEs du sexe.





Affirmer systématiquement que les travailleurSEs du sexe sont des victimes est une forme de violence faite aux travailleurSEs du sexe qui va à l'encontre des mécanismes de protection des droits humains que la Suède et d'autres pays nordiques se sont engagés à faire respecter. En vertu du droit relatif aux droits humains, toute personne est libre de choisir son moyen de subsistance, a le droit à la protection de son intégrité physique et a le droit de vivre dans la dignité sans être l'objet de stigmatisation ou de discrimination.

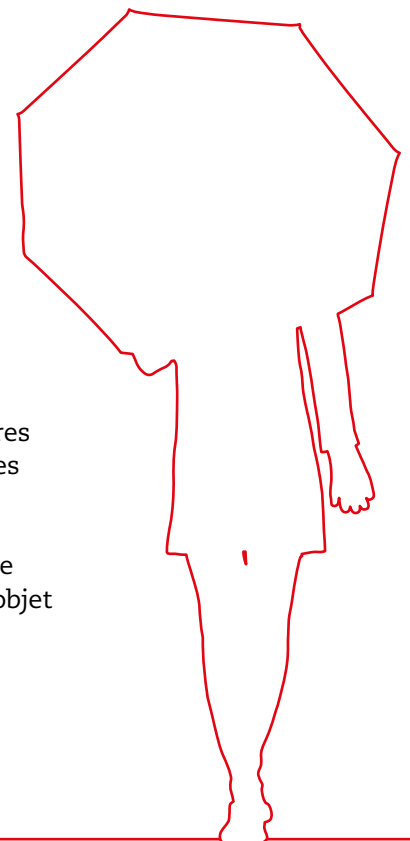
Dans certains endroits, les violences perpétrées à l'égard des travailleurSEs du sexe sont peu documentées. Les travailleurSEs du sexe victimes de violence ont souvent peur de le signaler à la police. La police ne prend pas toujours ces signalements au sérieux et, dans de nombreux cas, c'est la police elle-même qui perpète les violences. Dans certains pays comme la Suède, la police et les services sociaux collaborent parfois ensemble pour faciliter les arrestations de clients ou encore pour retirer aux travailleurSEs du sexe la garde de leur(s) enfant(s). Dans un tel contexte, il est peu probable que les travailleurSEs du sexe prendront le risque de signaler à la police les violences qu'ils/elles subissent.

Les lois internationales interdisant la violence contre les personnes ainsi que les commentaires des organes de traités des Nations Unies, les rapports des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les interdictions régionales contraignantes et certaines décisions de justice attirent tous l'attention sur le fait que les travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables à la violence. Il est de la responsabilité des États de protéger les travailleurSEs du sexe. Même si la plupart des États ne prennent pas leurs responsabilités dans ce domaine, il y a une tendance grandissante dans de nombreux pays à mettre en place des mécanismes efficaces de protection des travailleuses du sexe face à la violence.

Plusieurs mesures peuvent être mises en place pour lutter contre la violence perpétrée à l'égard des travailleurSEs du sexe :

- **Décriminalisation du travail du sexe, y compris de la vente et de l'achat de sexe.** La décriminalisation permettrait de limiter les pratiques violentes et abusives de la police envers les travailleurSEs du sexe, permettrait aux travailleurSEs du sexe de plus facilement s'organiser pour leur propre protection et, avec le temps, permettrait de réduire la stigmatisation associée à la criminalité et les mauvais traitements dont souffrent les travailleurSEs du sexe méprisées par la société.
- **Garantir que les travailleurSEs du sexe puissent avoir recours à la justice :** dans les cas où la décriminalisation ne serait pas immédiatement possible ou pendant les périodes de transition vers la décriminalisation, la priorité des gouvernements, des donateurs internationaux, des leaders des Nations Unies et des groupes de la société civile de défense des droits humains devrait être de garantir aux travailleurSEs du sexe l'accès à des services juridiques et aux rouages de la justice.
- **Participation des travailleurSEs du sexe au processus de documentation des actes de violence et mesures de suivi :** afin de protéger les travailleurSEs du sexe de la violence, il est important de documenter les abus. Les mesures de suivi – notamment le suivi des plaintes pour s'assurer qu'elles mènent à des actions en justice – doivent être mises en œuvre de manière transparente et faire l'objet d'un contrôle indépendant.

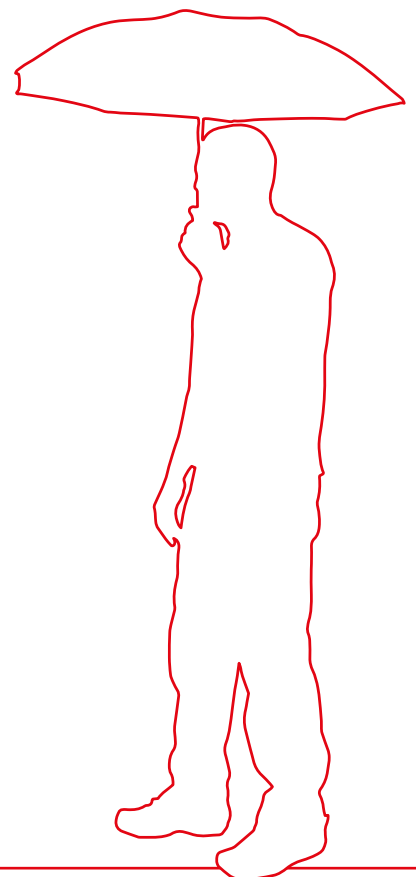
Les travailleurSEs du sexe victimes de violence ont souvent peur de le signaler à la police. La police ne prend pas toujours ces signalements au sérieux et, dans de nombreux cas, c'est la police elle-même qui perpète les violences.





- **Rôle de leader des Nations Unies :**
Il est clairement nécessaire que l'ONU établisse des lois juridiquement contraignantes de défense des droits des femmes victimes de violence, des lois qui reconnaissent que les femmes qui sont travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables aux actes de violence.
- **Institutions de défense des droits de la personne :** dans certains pays comme la Suède la législation et les politiques reposent sur le concept dégradant et déshumanisant selon lequel les travailleurSEs du sexe seraient fondamentalement incapables de prendre des décisions responsables. Les institutions de défense des droits de la personne et les dirigeants devraient faire un travail d'éducation auprès des législateurs et des membres du public pour les informer des normes internationales fondamentales existantes en matière de droits humains. Les travailleurSEs du sexe ont le droit de choisir leur moyen de subsistance, de vivre dans la dignité sans avoir à subir la stigmatisation ou la diffamation.

Les travailleurSEs du sexe ont le droit de choisir leur moyen de subsistance, de vivre dans la dignité sans avoir à subir la stigmatisation ou la diffamation.





nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

BRIDGING THE GAPS
Health and rights  for key populations



**ROBERT
CARR
FUND**
for civil society
networks

Le NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleursSEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : www.hivgaps.org.

